TROISIÈME ANNÉE. N° 44. 3 NOVEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 44 :

PRÉDICATION. Pour le jour de la Dédicace : Nos devoirs à l'égard du temple de Dieu.— CONGRÉGATIONS ROMAINES : Les évêques sont tenus d'appliquer la messe pour leurs diocésains les dimanches et les fêtes. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Peut-on admettre pour le scapulaire une personne qui se présente sans scapulaire ? — La clause *corde saltem contrito* exige-t-elle pour l'indulgence un acte de contrition ? — Quels honneurs doit-on aux saintes Reliques le jour de la fête des Saintes Reliques ? — Faut-il au moins une lampe devant les saintes Reliques exposées ? — Peut-on conserver l'usage de faire chanter l'épître par un laïque ? — Comment doit-on faire la bénédiction du pain ? — Peut-on faire baiser la patène ? — Le prêtre quittant l'autel pour aller en chaire, doit-il fléchir le genou sur le pavé ou sur le gradin ? — Pour commencer la prière *Placeat*, faut-il attendre que le chant *Deo gratias* soit terminé ? — Un prêtre peut-il biner une fois par nécessité pour remplacer un confrère tombé malade ? Doit-il en écrire ensuite à son Evêque ? — Peut-on présumer en faveur d'un pénitent dont les dispositions sont douteuses, s'il reste encore une solide probabilité? — Une personne qui a fait provision d'un grand nombre d'œuvres jubilaires peut-elle en communiant plusieurs dimanches de suite gagner plusieurs fois l'indulgence du jubilé ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Instructions administratives concernant les travaux et la comptabilité des édifices diocésains. — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Les Harmonies du Saint Lieu

Par le R. P. LIGONNET

Avec accompagnement d'orgue ou de piano.

1 beau volume in-4° de 210 pages. 20 fr.

Nous avons dernièrement parlé avec éloge de cette grande œuvre musicale dans l'*Ami du Clergé*.

Nous allons mettre ici sous les yeux de nos lecteurs quelques-uns des témoignages venus de haut lieu à l'auteur.

Archevêché de Bordeaux.

... Laissant de côté les procédés dogmatiques, vous avez compris que ce qu'il faut à nos cérémonies religieuses, c'est une harmonie large, simple, dissimulant la science sous des formes faciles et sans prétention, et accompagnant une mélodie toujours puisée aux sources pures de l'inspiration chrétienne.

Vos nouvelles compositions ne sont pas seulement capables de charmer; elles sont appelées à toucher les âmes et à les élever à Dieu : c'est pourquoi je les bénis de grand cœur et les recommande d'une manière spéciale à toutes les églises et chapelles de mon diocèse...

† FERDINAND, cardinal DONNET,
Archevêque de Bordeaux.

Archevêché d'Albi.

... Votre nouveau volume de musique religieuse me paraît fort remarquable par les ravissantes harmonies, la simplicité et les admirables effets de vos savantes compositions.

La facilité de l'exécution ne nuit pas, tant s'en faut, à l'élévation de la pensée et du sentiment. Grâce à Dieu, vos chants éminemment chrétiens ne s'adressent pas aux sens, mais à l'âme; ils ne produisent pas seulement des sensations agréables, ils vont droit au cœur.

J'ai eu le bonheur de m'en convaincre plusieurs fois à Sorèze, où j'ai pu souvent les admirer.

Ils peuvent rendre à la piété de grands services. en l'inspirant et en la développant. A ces titres, je voudrais que votre musique devint un ouvrage élémentaire dans les établissements religieux de mon diocèse...

† ETIENNE-EMILE, arch. d'Albi.

Evêché de Tarentaise.

... Je suis bien touché et bien reconnaissant de l'hommage que vous avez bien voulu me faire de ce grand travail, qui unit l'art à la piété. Je l'ai remis à un artiste de mérite, qui l'apprécie beaucoup...

† CHARLES-FRANÇOIS, év. de Tarentaise.

Evêché de Grenoble.

... J'ai voulu avoir sur ces compositions musicales, l'avis d'un de nos maîtres. Voici ce qu'il m'a répondu : *Les harmonies du saint Lieu* du P. Ligonnet sont l'œuvre d'un savant artiste et d'un homme de goût. Les chants sont larges et simples, et ils s'allient sans efforts aux plus délicates nuances de l'harmonie. C'est bien le vrai caractère de la musique religieuse, et il est facile de voir que la gravité qu'elle demande n'exclut pas la variété des formes mélodiques. Ce volume est une richesse pour ceux qui aiment les chants

vraiment dignes de l'Eglise, et nous ne craignons pas d'affirmer qu'ils placent son auteur dans un rang très distingué parmi nos compositeurs les plus habiles...

† ARMAND-JOSEPH, év. de Grenoble.

—

Nous arrêtons ici ces précieux témoignages que le défaut d'espace ne rous permet pas de citer intégralement, encore moins de multiplier, mais nous les couronnerons par le jugement d'un des grands maîtres du jour, M. Ch. Gounod. Voici en effet, textuellement la lettre qu'il vient d'écrire au R. P. Ligonnet :

Arcachon, 22 octobre 1881.

Mon Révérend Père,

J'ai parcouru le recueil musical, « Les Harmonies du saint Lieu » que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser par l'entremise du Père Baudrand : Je m'empresse de vous en remercier, et de vous dire que j'ai eté charmé d'y rencontrer un souci de correction harmonique fort rare dans ces sortes de publications. Permettez-moi de vous en féliciter, et veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

CH. GOUNOD.

II

Demandes et Réponses.

D. — Existe-t-il à votre connaissance un livre qui puisse aider un prêtre dans la fondation ou la direction d'un orphelinat ?

Je ne parle pas d'un livre qui traite de l'éducation en général comme celui de Fénelon ou de Dupanloup : je voudrais quelque chose de plus special et plus propre au but que j'indique plus haut.

L. G., au Petit Séminaire de B.

R. — Le *Manuel des Œuvres et Institutions religieuses et charitables* (1 volume in 12 de 546 pages, sans nom d'auteur, publié en 1877) pourrait à notre avis, vous être très utile. Ce n'est pas un traité de direction religieuse et morale, mais une longue nomenclature d'établissements créés par la bienfaisance et la piété catholique en vue de soulager les misères de toutes les conditions et de tous les âges. Le volume en énumère ainsi un millier environ : asiles, ouvroirs, crèches, écoles, hospices, orphelinats, patronages, refuges, en un mot toutes institutions et sociétés de ce genre existant à Paris ou en province. Chaque œuvre a une notice générale indiquant son but, son organisation, son fonctionnement, ses statuts. Il n'y a donc qu'à lire, à comparer, et à accommoder tant de richesses à sa propre œuvre.

Au point de vue littéraire sur le même sujet, il faut lire l'ouvrage de M. Fulbert Dumonteil : *Voyage au pays du Bien.* Ce que le livre précédent contient sous le rapport purement administratif, celui-ci le décrit avec tous les charmes de l'esprit et du cœur, s'appliquant à en faire ressortir la portée et la beauté morales, à faire aimer l'œuvre et le bienfaiteur. Il est peu de *voyages* dont on revienne meilleur; eh bien, si vous voyagez « au pays du bien » avec M. Fulbert Dumonteil, soyez d'avance certains que vous rentrerez avec un grand contentement d'esprit, avec une bien douce joie dans l'âme et au cœur.

D. — Combien me coûteraient au juste :

1° Une *Vie de Jésus* par Ludolphe le Chartreux, demi-reliure avec dos en basane ou parchemin et soins des couvertes garnis idem ?

2° Une autre *Vie de Jésus*, d'occasion, par le P. de Ligny, également reliée d'une façon quel onque ?

Le tout, envoyé *franco*, en gare la plus proche de mon domicile, contre remboursement.

P., curé de St-J.

R. — Nous pouvons vous livrer ces deux ouvrages aux conditions demandées, c'est-à-dire soigneusement reliés selon vos indications et *franco* de port en gare la plus proche de chez vous, au prix de 40 francs.

D. — Existe-t-il un livre qui contienne l'analyse complète de toutes les parties de la Sainte Ecriture : l'objet, le fonds (richesse du fonds), la forme, le style, le but, l'auteur, les enseignements sur Dieu, etc., etc.

Comme je désire avoir ce livre le plus tôt possible, je vons prie de me dire dans le prochain numéro de l'*Ami* s'il existe, quel il est, et les conditions d'achat.

Ne pas mettre mon nom, s'il vous plaît.

R. — L'ouvrage qui répond point pour point à votre question est le suivant : QU'EST-CE QUE LA BIBLE, *explication abrégée des Ecritures*, par l'abbé A. David. (1 volume in-12 de 407 pages. Prix : 3 francs).

L'auteur, en effet, ouvre la Bible à son premier livre, la *Genèse*, et la suit pas à pas jusqu'au dernier, l'*Apocalypse*. Ce n'est pas dutout une histoire sainte, la narration et le résumé des faits contenus dans les Ecritures, mais l'explication exégétique de chaque partie de la Bible. Prenons pour exemple la *Genèse* : il donne l'interprétation du mot, indique ce que l'auteur sacré y raconte, puis continue et conclut par une sorte de glose dont les Pères et les grands auteurs catholiques de tous les lieux et de tous les siècles fournissent les éléments.

Passez à la suivante : l'*Exode*, même méthode, même richesse. De telle sorte qu'arrivé à la fin on se raisonne toute sa Bible, comme on se raisonne toute sa religion par la lettre du catéchisme.

D. — J'ai cru comprendre, par le passé, que votre librairie mentionnait une bonne petite Vie des Saints pour chaque jour, vie intéressante et abrégée, va sans dire, en un volume qui ne serait pas trop richement relié.

Je vous serais obligé de me l'envoyer s'il était dans les conditions susdites, ou de m'en informer. T.

R. — Voici, dans les prix et selon l'étendue que vous nous indiquez, les vies des Saints que nous pouvons vous offrir :

VIE DES SAINTS à l'usage des familles chrétiennes et des communautés religieuses, d'après les BOLLANDISTES, les PP. GIRY, RIBADENEYRA et le *Bréviaire romain*, par l'abbé A. VAILLANT; nouvelle édition, entièrement revue, soigneusement corrigée et considérablement augmentée.

1 fort vol. in-8° de XVI-695 pages. 5 fr.

VIE DES SAINTS, d'après le P. GIRY; nouvelle et superbe édition, revue et améliorée. 1 beau vol. grand in-8° de XLVI-695 pages encadrées, orné de 17 gravures. 8 fr.

Le SAINT DE CHAQUE JOUR (liturgie romaine), par M. l'abbé CHAPIAT, curé doyen de Vitel, membre correspondant de l'Institut historique de France, de l'Académie de Stanislas, chevalier de la Légion d'honneur; 6e édition.

1 fort vol. in-12 de XI-762 pages. 3 fr. 50

La SAINTE DE CHAQUE JOUR, par le même ; nouvelle édition.

1 fort vol. in-12 de XI-780 pages. 3 fr 50

Ces prix étant ceux du volume *broché*, il y aurait celui de la reliure à compter en plus. Vous n'avez qu'à nous l'indiquer, ce sera 2 fr., 3 fr. ou plus, comme vous voudrez.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE JOUR DE LA DÉDICACE :
NOS DEVOIRS A L'ÉGARD DU TEMPLE DE DIEU.

Ergone credibile est ut habitet
Deus cum hominibus super terram?
(II Par., VI, 18.)

Quoique toute la terre soit un vaste temple, quoique nous devions, comme parle saint Paul, élever partout vers le ciel des mains pures, il y a cependant certains lieux consacrés au Seigneur par des cérémonies particulières pour être tout spécialement « des maisons de prière. » Ces saints lieux sont nos églises dont nous célébrons tous les ans la consécration par une fête appelée la « Dédicace. » Solennité très-antique qui remonte jusqu'aux premiers temps du christianisme; solennité toute pleine d'une sainte joie dans laquelle nous remercions Dieu d'avoir bien voulu accepter une demeure parmi nos demeures, pour entendre, comme de plus près, nos supplications et nous faire goûter les douceurs de sa présence et les salutaires effets de sa bonté; mais aussi solennité très-instructive qui nous remet chaque année en mémoire les grands devoirs que nous avons à remplir à l'égard de la «Maison de Dieu.» Laissez-nous vous rappeler ces devoirs, mais, en le faisant, nous n'oublierons pas la parole de saint Bernard, savoir ; « que nos églises sont saintes à cause de nos corps, nos corps à cause de nos âmes, et nos âmes à cause de l'Esprit-Saint qui habite en elles [1]. » Nous ne séparerons pas ce que l'Eglise unit comme indissolublement; et, redisant nos obligations à l'égard du temple matériel, nous ferons marcher de front nos obligations à l'égard du temple spirituel, qui est notre âme.

I

En premier lieu et avant tout, si nous avons la foi, nous devons respecter le temple sacré. Pourquoi? Parce que c'est la maison de Dieu, *hæc est domus Dei*. C'est la maison de Dieu parce que le Pontife, par les ablutions, par les exorcismes, par les encensements, par les saintes onctions, par toutes les cérémonies liturgiques en un mot a retiré l'édifice qu'il a consacré, du domaine des choses communes et vulgaires et l'a dédié au culte divin. — C'est la maison de Dieu, parce que Dieu y réside. Sans doute, Dieu est présent partout. « Où fuirai-je pour me dérober à votre regard, disait David? Si je monte dans le ciel, vous y faites votre demeure; si je descends dans l'enfer, vous y êtes présent; si, prenant mon vol dès le matin, je me transporte aux extrémités de la mer, c'est votre main qui me soutiendra [2]. » Mais il est présent dans nos temples d'une manière

[1] Facta est propter corpora domus, corpora propter animas, animæ propter spiritum inhabitantem (Serm. IV, in dedic. Eccles.).

[2] Ps. CXXXVIII.

plus spéciale, et c'est en signe de cette inhabitation plus particulière qu'une nuée lumineuse envahit le temple de Salomon après sa consécration et que le Seigneur dit à ce roi : « J'ai exaucé votre prière et la supplication que vous m'avez faite. J'ai sanctifié cette maison que vous avez bâtie pour y établir mon nom à jamais, et mes yeux et mon cœur y seront toujours attentifs [1]. »

« Tremblez à l'approche de mon sanctuaire! » disait Dieu dans l'ancienne loi. A combien plus forte raison, nous autres chrétiens, devons-nous être pénétrés de ce sentiment d'un très-profond respect, quand nous entrons dans nos églises! Dieu y réside non plus seulement par une bienveillance plus marquée, comme chez les Juifs; mais N.-S. J.-C., vrai Dieu et vrai homme, y habite, dans le tabernacle, véritablement, réellement et substantiellement! Il s'y fait notre concitoyen, notre ami avec nous, notre bienfaiteur avec nous, notre Dieu avec nous, *Emmanuel, quod est interpretatum : nobiscum Deus* [2]. Ne perdons pas de vue cette grande vérité de notre foi; et, dans le temple saint, que notre recueillement, que la gravité de notre démarche, que l'humble composition de notre corps, que tout, en un mot, dans notre personne, annonce que nous nous croyons en présence de Celui « que les Anges louent, que les Dominations adorent, que les Puissances révèrent dans le tremblement [3]. »

Hélas! que les choses sont loin de se passer ainsi! Combien de chrétiens, dans nos églises, devraient, en se frappant la poitrine, répéter la parole du patriarche Jacob : Dieu est vraiment ici et je n'y pensais pas! *Verè Deus est in loco isto et ego nesciebam* [4]! On entre dans le temple sacré, on y cause, on y rit, on y prend mille libertés qu'on ne se permettrait jamais dans la maison d'une personne respectable! Que dis-je? Trop souvent on y commet des crimes qui font pleurer les anges... Prenons la résolution de veiller sur nous, et, en pénétrant dans le lieu saint, de nous dire : « C'est ici la maison de Dieu! » *Introibo in domum tuam et adorabo ad templum sanctum tuum in timore tuo* [5].

Mais il est un temple que Dieu préfère et où il fait une résidence de prédilection : c'est notre cœur. Il a été consacré, le jour de notre baptême, quand après les exorcismes, les signes de croix et les onctions saintes, l'eau régénératrice ayant coulé sur notre front, la sainte Trinité a pris possession de notre âme. « Vous êtes le temple du Dieu vivant, » dit saint Paul [6]. Et ailleurs : « Le temple de Dieu est saint et c'est vous qui êtes ce temple [7]. » Et ailleurs : « Ne savez-vous pas que

[1] III Reg., X, 3.

[2] Matth., I, 23.

[3] Ex Præf. Missæ.

[4] Gen., XXVIII, 16.

[5] Ps. V, 8.

[6] II Cor., VI, 16.

[7] II Cor., III, 17.

vos membres sont le temple du Saint-Esprit et que vous n'êtes point à vous [1] ? Et N.-S. : « Si quelqu'un m'aime, mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui et nous ferons en lui notre demeure. Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui [2]. En conséquence, efforçons-nous de ne point contrister l'Hôte divin qui est en nous. Tremblons de souiller son sanctuaire, dans notre cœur par le péché, et dans le cœur de nos frères en les scandalisant, car il est écrit : « Si quelqu'un viole le temple de Dieu, Dieu le perdra [3] ! » Donc veillons sur nos pensées : qu'elles soient toujours saintes et honnêtes ; sur nos sentiments : qu'ils soient pour Dieu et selon Dieu ; sur nos actes : qu'ils n'offensent jamais les regards de notre Ange ; sur notre imagination : c'est la folle du logis ; sur notre bouche : prenons garde à la sensualité ; sur nos yeux : c'est par eux que souvent la mort entre dans notre cœur [4], par les mauvaises lectures et les spectacles licencieux ; sur nos oreilles : fermons-les à toute conversation lubrique ou impie ; sur nos démarches : ayons horreur des mauvaises compagnies ; sur tous nos sens enfin qui sont les portes de notre âme. Qu'il ne puisse être dit de nous : « Seigneur, les nations sont entrées dans votre héritage et elles ont souillé votre saint temple [5]. » Mais, au contraire, suivant l'avis de l'Apôtre, glorifions par l'intégrité de notre vie Celui que nous avons l'honneur de porter dans notre cœur, *glorificate et portate Deum in corpore vestro* [6].

II

Ce n'est pas assez de respecter, il faut aimer le temple de Dieu. L'aimer, c'est-à-dire d'abord, se faire une joie d'y aller prier. « Seigneur des vertus, chantait David, que vos tabernacles me sont chers ! Je me consume d'amour pour les parvis du Seigneur. Mon cœur et ma chair ont tressailli à force de désirer le Dieu vivant. Le passereau a trouvé une demeure pour se reposer et la tourterelle un nid pour ses petits. Le lieu de mon repos, ce sont vos autels, ô mon Dieu et mon roi ! O Seigneur, bienheureux ceux qui habitent dans votre maison ! » Et quand, éloigné de Jérusalem, il était privé du bonheur d'aller dans la maison de Dieu, il versait des larmes amères et avec de profond soupirs il s'écriait : « Oh ! quand viendrai-je dans la ville sainte, quand paraîtrai-je devant la face du Seigneur [7] ? » Mais qu'eussent donc été les accents du Prophète-Roi s'il avait eu à parler de nos églises ? Combien elles sont supérieures à l'ancien temple. Tout doit y exciter notre amour et nous y attirer : et ces fonts baptismaux où nous avons été régénérés ; et cette chaire de vérité d'où nous recevons les enseignements du ciel ; et les tribunaux de pénitence où nos âmes retrouvent l'innocence et la pureté ; et ces restes précieux des saints nos patrons et nos modèles ; et cette table sacrée où nous sommes nourris du Pain de vie ; et ce tabernacle où réside perpétuellement Notre-Seigneur Jésus-Christ aussi véritablement que dans le ciel !... Oui, aimons nos temples ; venons-y et souvent ; travaillons de tout notre pouvoir à les embellir. *Non homini præparatur habitatio sed Deo.* Que par nos offrandes, par nos généreux sacrifices, par notre travail les vases sacrés soient riches et les ornements dignes du culte divin. Que l'architecture, la sculpture, la peinture se donnent la main pour décorer la maison du Maître de l'univers. Ayons le zèle des Romains, qui selon Tite-Live, aux beaux jours de leur histoire, avaient des temples magnifiques et de pauvres demeures. Ayons la foi de nos pères dans la foi qui, au moyen-âge, ne reculaient ni devant la dépense, ni devant le travail, pour élever en l'honneur du Dieu trois fois saint ces splendides cathédrales que nous ne nous lassons pas d'admirer et qui sont de sublimes et impérissables monuments de leur génie transfiguré par la foi et l'amour. Ayons la religion de cette femme héroïque qui venait apporter à Mgr Mermillod 100 francs pour son église, en lui disant : « C'est le fruit de mes économies, je les gardais pour me faire enterrer et me faire dire des messes. Mais j'ai pensé qu'il valait mieux vous les donner. On fera de mon corps ce que l'on voudra après ma mort. Quant aux prières... eh ! bien, LES PIERRES DE VOTRE ÉGLISE PRIERONT POUR MOI ! » Que tous nous puissions dire avec le Psalmiste : « Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison [1] ! »

Pareillement, nous devons aimer le temple immatériel du Seigneur, qui est en nous, c'est-à-dire notre âme. Aimons-le, c'est-à-dire visitons-le par le recueillement, en nous arrachant de temps en temps aux préoccupations de la vie pour nous entretenir avec Dieu dans notre cœur. Aimons-le, c'est-à-dire travaillons de toutes nos forces à l'embellir [2], à le rendre moins indigne de l'auguste Trinité qui veut bien y habiter. Que la sculpture, la peinture, viennent aussi en rehausser l'éclat. Qui que nous soyons, nous avons tous à sculpter en nous l'homme nouveau qui a été créé selon Dieu dans la justice et la vérité. Qui que nous soyons, nous avons tous une peinture à faire sur la toile de notre âme : c'est le portrait de N.-S. J.-C. Reproduisons dans notre cœur toutes les magnificences de nos églises. Qu'il y ait des flambeaux allumés, je veux dire : Que vos âmes soient illuminées des clartés les plus vives de la foi. Que les fleurs de la sainte espérance y répandent leur

[1] I Cor., vi, 19.
[2] Joan., vi, 57.
[3] I Cor., iii, 17.
[4] Mors ascendit per fenestras.
[5] Ps. LXXVIII.
[6] II Cor., vi, 26.
[7] Ps. LXXXIII et XLI.

[1] Ps. XXV, 8.
[2] Verum Christi templum anima credentium : illam exorna, illam vesti (S. Hier.).

parfum balsamique. Que l'encens de la prière l'embaume de ses suaves odeurs. Que la netteté la plus parfaite, que la pureté la plus exquise y brille partout. Et dans notre intérieur ainsi paré, offrons à Dieu le sacrifice d'une vie sainte, immolant à sa gloire nos passions déréglées. Oh! qu'il est beau, l'intérieur d'une âme sainte; il l'emporte infiniment sur toutes les magnificences de la création!

III

Mais il ne suffit pas d'avoir un temple et de l'embellir, il faut le conserver; il faut l'entretenir et de temps en temps y faire les réparations nécessaires : sans cette précaution, même les plus solides édifices succomberont infailliblement sous les coups du temps, des vents et des tempêtes.

Il faut bien l'avouer, le temple spirituel est plus fragile que le temple matériel. Trois principes délétères le minent sans interruptions en s'acharnant continuellement à porter atteinte aux facultés de notre âme et de notre corps. L'enfer avec ses artifices pleins de malice et ses séductions diaboliques; le monde avec ses faux biens, ses fausses maximes, ses faux plaisirs; nos passions avec leurs appétits sans cesse renaissants, tout conspire à porter le ravage dans le sanctuaire de notre âme et a le ruiner. Heureusement, Dieu nous a pourvus d'une force de resistance qui sera victorieuse tant que nous le voudrons; et il a mis à notre disposition tous les moyens nécessaires pour réparer les brèches que l'ennemi aurait pu faire à notre intérieur. Nous avons l'examen par lequel nous passons en revue partie par partie, notre édifice spirituel, et constatons facilement les réparations à faire; la vigilance qui nous tient en éveil et nous fait discerner le danger; la prière qui fortifie toutes nos puissances, et les sacrements qui réparent complètement les dévastations sur lesquelles nous pourrions avoir à gémir! Car, s'il est vrai que le temple de notre cœur est plus facilement et plus souvent ruiné que les temples de pierre, il est vrai aussi, par la miséricorde de Dieu, qu'il est plutôt réparé. Pour relever une église écroulée il faut de l'argent, de nombreux matériaux et de longs jours; pour relever le sanctuaire du St-Esprit dans notre cœur, il ne faut qu'un instant : le temps de regretter sa faute, de l'avouer au tribunal de la Pénitence et d'en recevoir le pardon!...

Nous avons parlé d'un temple matériel; ce sont nos âmes. L'hymne que nous chantons aujourd'hui, *Cœlestis urbs Jerusalem,* nous parle d'un troisième temple, qui se forme présentement sur la terre, mais dont la dédicace ne se fera que dans le ciel, lorsque J.-C., comme dit S. Paul [1], présentera à Dieu son Père son Église pure et sans tache pour être à jamais unie à lui dans les éternelles délices du Paradis. Temple magnifique dont les âmes justes sont les pierres vivantes, brillant chacune par l'éclat varié de leurs mérites; temple immense qui dans la suite des âges est toujours en progrès et dont le couronnement ne sera posé qu'au dernier jour du monde. Prions le célèbre architecte qu'il daigne nous agréer et nous faire entrer dans la construction de son sublime chef-d'œuvre. Qu'il coupe, qu'il taille, qu'il polisse, pourvu qu'il habite en nous et que nous habitions en lui à jamais [1]!

[1] Ephes. II.

[1] Ecce tabernaculum Dei cum hominibus et habitabit cum eis. Et ipsi populus ejus erunt, et ipse Deus cum eis erit eorum Deus. (Apoc. XXI.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

—

Les Évêques sont tenus d'appliquer la messe pour leurs diocésains les dimanches et les fêtes.

9 juillet 1881.

La question que vient de trancher la Sacrée Congrégation du Concile, était à l'étude depuis onze ans.

Rappelons quelques principes de droit canon pour mettre nos lecteurs au courant de la question.

Le concile de Trente a déclaré qu'il y avait obligation, en vertu d'un précepte divin, pour tous ceux qui ont charge d'âmes, d'offrir le sacrifice de la messe pour ces âmes : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, etc. » Ce précepte s'appuie sur les paroles de Saint Paul : « Omnis Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur, in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis » Mais le concile n'a pas déterminé les jours où la messe devait être offerte par ceux ayant charge d'âmes. C'est pourquoi les évêques et les curés l'ont remplie longtemps *ad arbitrium viri prudentis.* Il surgit de là de nombreuses questions résolues par la S. Congrégation du Concile et par les encycliques de Benoît XIV et de Pie IX.

Ces deux Pontifes déterminèrent clairement pour les curés l'obligation d'appliquer la messe pour leurs paroissiens, les jours de dimanches et de fêtes, même de fêtes supprimées. Ils ne firent pas mention, clairement du moins, de l'obligation des évêques. Aussi restait-il quelques doutes parmi les auteurs sur les jours où ils étaient tenus d'appliquer la messe pour leurs diocésains.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Quelques-uns les disaient obligés comme les curés : « *Missam ipse, etiam plus parochus, tenetur in festis pro ovibus applicare*.[1] » « Frequenter et saltem diebus dominicis ac festis sacrum pro diœcesi universa facere debent.[2] »

D'autres étaient moins explicites et n'indiquaient aucun jour où les évêques fussent tenus d'appliquer la messe *pro populo*; ils laissaient la détermination *ad arbitrium viri prudentis*.

Il est certain qu'il n'y a pas dans le droit de loi « explicite » obligeant les évêques à dire la messe *pro populo* aux mêmes jours que les curés; ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation du Concile le 15 avril 1864 : « Episcopos missæ pro populo perlitandæ onere teneri, nulla tamen circa certos pro celebratione dies lege præstituta. » On ne pouvait donc invoquer que la coutume.

Tel était l'état de la question, lorsque, le 11 juin 1870, le secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande demanda à la Sacrée Congrégation du Concile :

1°) Si les évêques étaient obligés d'appliquer la messe *pro populo omnibus diebus dominicis et festis de præcepto, etiam suppressis*;

2°) En cas de réponse négative, quelle était et comment devait-on exprimer l'obligation qu'ont les évêques d'appliquer la messe *pro populo*.

Le secrétaire de la S. Congrégation du Concile présenta un rapport où la question n'était pas tranchée. Il n'est pas facile, disait-il, de donner une réponse précise et certaine; et il n'osait pas accuser de péché celui qui n'aurait pas suivi la pratique communément admise : « Si quis fortasse inveniretur qui eam rem prætermitteret, eumdem in legem obligationis vim habentem peccare, asserere non auderem. »

La question ne fut pas vidée alors. Les cardinaux répondirent : *Dilata et exquiratur votum trium consultorum, reasumptis ex secretariis Congregationum Sacrorum Rituum et de Propaganda fide omnibus ad rem facientibus*.

En 1878, la question n'était pas encore décidée; la S. Congrégation de la Propagande fit de nouvelles instances dont le résultat fut la nomination de trois consulteurs : le P. *Antoine Ballerini* de la Compagnie de Jésus, professeur de théologie morale au Collège Romain, le P. *Granniello*, Barnabite, et le P. Pie-Thomas *Masetti*, dominicain, bibliothécaire de la Casanateuse. Chacun d'eux rédigea un mémoire.

I. Le P. Granniello divisa son mémoire en deux parties : 1°) Y a-t-il obligation pour les évêques, comme pour les curés, à appliquer la messe *pro populo* tous les jours de dimanche et de fête de précepte? 2°) D'où vient cette obligation. — *Utrum sit obligatio et quomodo sit.*

Il n'y a aucune loi générale qui impose cette obligation, autrement le doute ne serait plus possible. Elle existe cependant : il en trouve la preuve.

1°) Dans les décrets de la S. Congrégation du Concile, de la Propagande et de la S. Congrégation des Rites qui supposent cette obligation comme certaine et qui en tirent des conséquences rigoureuses, « quorum responsa Episcoporum obligationem ponunt, ac ita ponunt, ut ea *pro certa rataque habita*, gravia alia capita deducunt. Le P. Granniello cite une dizaine de décrets de ces Congrégations, tant du siècle dernier que du nôtre.

2°) Dans le sentiment des théologiens et des canonistes qui appliquent aux évêques aussi bien qu'aux curés les dispositions de la bulle de Benoît XIV. Parmi les auteurs qui ont écrit après cette bulle et qui admettent l'obligation, il cite Giraldi, S. Alphonse, Frassinetti, Gury, Marangio del Rio, Bouvier, Koning, Gousseot, Vecchiotti, Ballerini, Muller, Scavini, Kenrick, Neyraguet, Van de Burgt, Gabriel de Varceno, Lucidi Vincent, Tarquini, Cretoni, Cossa, le rédacteur des *Mélanges théologiques*, et trois secrétaires de la S. Congrégation du Concile.

Il en est d'autres qui sans le dire explicitement, le disent implicitement : Concina, Schram, Berengo, Berardi, Porpora, les *Analecta*, la *Correspondance de Rome*, les *Acta S. Sedis*.

Parmi les auteurs qui ont écrit avant Benoît XIV, la plupart reconnaissent cette obligation : tels sont Barbosa, Genuensis, Ricci, Navarro, Van-Espen, Monacelli, Ferraris, Fagundez, Sylvester, Rosella et Azorius.

« Expresse sentiunt, conclut le P. Granniello, episcopos esse legi obnoxios autores plurimi qui post Benedictam constitutionem floruere, aliisque omnibus pollent dotibus ut plena eis fides adjungatur. His plures accedunt qui idem dicunt implicite. Qui vero hærent aut contrarium docent, cum prioribus nullo fere ex capite comparari possunt. Nonnulli rem tacitam prætereuntes, ad minus neutri parti favent.

Pro obligatione stant etiam, saltem generatim, doctores Benedicto antiquiores. Hinc concludendum est, argumentum ab auctoritate doctorum ejusmodi esse ut forte quæstionem finire valeat. »

3°) Dans la raison théologique, fondée sur l'analogie qui existe entre la loi qui oblige les curés et celle qui doit obliger les évêques. Il tire cette analogie *a*) du texte de la loi qui parle sans distinction de ceux qui ont charge d'âmes : « Pastoribus animarum, iis quibus animarum cura demandata est; — Parochis, *seu* aliis animarum curam habentibus... » Or, les évêques ont certainement charge d'âmes. Donc. *b*) De la raison légale de cette obligation, qui, tout-à-fait indépendante des revenus du bénéfice, naît uniquement et substantiellement de la charge d'âmes à laquelle le bénéficier est soumis. *c*) Du droit divin, qui est la source de cette obligation. *d*) Enfin, de la rigueur avec laquelle elle est imposée. « Severitas in parochis quæ se prodit in omnibus et

[1] S. Alph., *Homo apostolicus*, tract. VII, n. 65.
[2] Gury-Dumas, t. II, p. 44, n. 108.

singulis legis partibus, pene tangit extremos fines. Hinc cum Ecclesiæ doctore S. Alphonso concludendum videtur, a fortiori ab episcopi ejus observantiam esse exigendam. »

Quant à l'origine de l'obligation, le P. Graniello la trouve dans la coutume qui a désormais force de loi; il s'appuie sur les décisions des congrégations romaines qui regardent cette loi comme existante, sur les témoignages des docteurs, sur les paroles de Benoît XIV et de Pie IX dont l'intention est : *potius illam declarare que novam legem inducere.*

Donc, conclut-il : « Obligatio est certa, sed nulla exstat lex universalis scripta et expressa de hoc onere; attamen res eo loco est, ut tuto ejusmodi lex ferri queat, immo necessaria videtur. »

II. Le P. Ballerini a aussi divisé sa réponse en deux parties. Pour une loi formelle sur ce point, il n'y en a pas. Cependant on ne peut nier l'existence de l'obligation par un raisonnement *a fortiori.*

Les curés sont tenus à la messe *pro propulo* aux jours indiqués « à cause » de la charge d'âmes; or, la mesure de l'obligation doit grandir avec la raison de l'établir. D'autre part, il est évident que la charge d'âmes se trouve plus dans l'évêque que dans le curé.

Donc, il est tout-à-fait conforme à la raison de déclarer que les évêques sont tenus d'appliquer la messe *pro popula* au moins aux mêmes jours où l'Eglise y oblige les curés.

III. Le P. Masetti procède autrement. Les évêques sont tenus d'appliquer la messe *pro populo*, personne ne le nie. Mais cetie obligation est-elle déterminée à certains jours par la coutume? Il répond que non. Toutes les questions posées aux Congrégations Romaines ne regarderaient, d'après lui, que les curés; le raisonnement *a fortiori* fondé sur l'existence chez les évêques de la charge d'âmes, n'aurait pas de valeur, parce qu'il y a bien des choses auxquelles sont tenus les inférieures et qui n'obligent pas les supérieurs. Il en conclut que les évêques ne sont tenus aujourd'hui, que comme l'étaient les curés avant Benoît XIV, c'est-à-dire, *ad arbitrium viri prudentis.*

Est-il utile ou nécessaire de changer cet état de choses et de porter une loi pour obliger les évêques aux mêmes jours que les curés? Il pense que non : 1°) Parce que, comme dit S. Augustin : « *ipsa mutatio consuetudinis, quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.* » A côté de l'avantage d'améliorer, il y a l'inconvénient d'innover. 2°) Toutes les lois ayant des exceptions, il est convenable d'en faire une en faveur des évêques. 3°) La dignité de l'épiscopat demande que les évêques ne soient pas mis sur le même rang que les prêtres lorsqu'il s'agit d'une obligation déterminée par la loi ecclésiastique. 4°) Enfin, il semble que les évêques remplissent cette obligatiou bien plus souvent que la loi le leur impose.

Après avoir pesé les raisons apportées de part et d'autre, la S. Congrégation répondit :

AD I. *Episcopos teneri ad applicationem missæ pro populo et consulendum SSmo ut decernere dignetur eosdem missam pro populo applicare debere, omnibus dominicis aliisque festis diebus tum de præcepto, tum suppressis.*

AD II. *Provisum in primo.*

Sa Sainteté Léon XIII a approuvé la décision de la S. Congrégation.

Les évêques sont donc tenus au même titre et aux mêmes jours que les curés à l'application de la messe *pro populo*. On doit donc leur appliquer toutes les conséquences de la loi. Par conséquent :

1°) Ils ne peuvent en ces jours, appliquer la messe pour d'autres personnes, « etiamsi celebrent privatim [1], pas même pour un défunt *presente cadavere* [2] attendu que cette obligation est tout-à-fait *personnelle* [3] et que tout usage contraire est réprouvé [4].

2°) Les évêques sont tenus de satisfaire à ce devoir, *ex debito justitiæ*; en conséquence, cette obligation est très grave, « quippe descendit ex divino præcepto, » et elle reste telle, « etiamsi ecclesia habeat reditus tantum incertas [5].

3°) Si un évêque est titulaire de plusieurs diocèses, « dummodo illæ non sint unitæ unione plenaria et EXTINCTIVA, » il est tenu, « sive per se, sive per alium, » d'appliquer ou de faire appliquer la messe en chacun d'eux, et *propriis sumptibus* [6].

4°) Enfin, lorsque les évêques ne peuvent accomplir par eux-mêmes ce devoir, comme dans le cas « veræ necessitatatis et infirmitatis, » ou par toute autre raison prévue par les lois, ils sont tenus de le faire remplir, en leur nom et à leurs frais, par d'autres ; et si cela lear est impossible, ils sont obligés, *quam primum poterunt*, de l'appliquer eux-mêmes [7].

Cf. Les *Analecta* et le *Journal de droit et jurisprudence canonique.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Peut-on recevoir pour le scapulaire une personne qui se présente pour le recevoir et qui a été admise à le recevoir, mais qui ne s'en est pas procuré un?

R. — Oui, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des indulgences le 24 août 1844; pourvu

[1] S. C. Rit., 26 décembre 1864.

[2] V. les *Fesulana*, 26 janv. 1771, dub. 1.

[3] V. ZAMBONI, t. v, page 33, n. 27. — MECHLINIEN., *Missæ pro populo*, 25 sept. 1847, ad 3.

[4] Constit. *Cum semper*, § 5. — MECHLIN., cit. ad 2.

[5] V. la CAJETAN., 6 febr. 1847.

[6] VITERBIEN., 31 mart. 1708, ad 2.

[7] V. Vecchiotti, l. cit., p. 331.

toutefois que le prêtre qui préside la cérémonie impose à cette personne un scapulaire bénit. Un seul et même scapulaire bénit peut être imposé successivement à plusieurs personnes en répétant sur chacune la formule prescrite. Mais il faut noter que le premier scapulaire que revêtira cette personne ainsi reçue, doi être bénit; « Affirmative, ita tamen ut primum scapulare, quod deinceps adscriptus induere debet, sit benedictum. » (Decreta authentica, appendice, p. 67, 68.)

Q. — Dans les Indults Pontificaux qui accordent les indulgences partielles on trouve souvent cette clause : « Corde saltem contrito. » Or je voudrais savoir si les personnes qui sont en état de grâce doivent faire un acte de contrition comme condition *sine quâ non*, ou bien si cet acte de contrition est requis seulement pour les personnes qui se trouveraient en état de péché mortel.

R. — Cet acte n'est exigé que pour les personnes qui sont en état de péché mortel, et nullement pour celles qui sont en état de grâce. Ce point délicat a été décidé en 1870 par la Sacrée Congrégation des indulgences, puis approuvé par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 17 décembre de la même année.

Q. — Le jour de la fête des saintes Reliques, quels sont les honneurs qu'il conviendrait de rendre aux reliques que nous possédons dans nos églises?

R. — Il convient de les exposer. Et pour cela il importe que celui qui les expose soit revêtu du surplis et de l'étole et qu'il soit accompagné de deux clercs ou servants en surplis portant des cierges ou des flambeaux. Quant aux lieux convenables pour placer les reliquaires : on peut les mettre sur l'autel entre les candelabres, pourvu que la disposition et la longueur de l'autel le permettent, alors il doit y avoir une lampe allumée auprès de ces reliquaires. On peut aussi les exposer sur un autel. On doit alors allumer deux cierges ; autrement, qu'on ne fasse pas d'exposition. Ce cas a été décidé en 1701, sur la demande d'un Visiteur général des Camaldules.

Q. — An ante sacras Reliquias expositas unica solum lampas continuo ardere debeat?

R. — « Omnino debere; et super altare saltem duo lumina; aliàs Reliquiæ non exponantur. (S. R. C. 22 janvier 1701, nº 3575 ad 9.)

On peut les faire baiser aux fidèles; les porter en procession, mais sans dais; à l'issue de la procession, on peut bénir le peuple avec ces reliques; et même si telle est la coutume, on le doit, *servetur solitum* (S. R. C. 16 décembre 1766). Il convient également de les encenser, mais on les encense debout, lors même qu'il s'agirait d'une relique de la vraie croix.

Ces actes de dévotion à l'égard des saintes reliques ne peuvent être trop recommandés à MM. les curés parce qu'ils sont pour les fidèles une grande source d'édification et de bénédiction.

Q. — 1º L'usage où l'on est dans plusieurs paroisses de notre diocèse de faire chanter l'Epitre par un laïque peut-il être maintenu?

2º Quand fait-on la bénédiction du pain?

3º A quel endroit?

4º Se sert-on de la patène pour cette bénédiction?

R. — Ad I. D'après les règles fixées par les rubriques et les décrets de la sacrée Congrégation des rites, dans les messes solennelles célébrées sans ministres sacrés, l'Epitre doit être chantée par un Lecteur, ou au moins par un clerc revêtu du surplis. S'il n'y a pas de clerc, il est mieux, *satius*, qu'elle soit lue par le Célébrant. (S. R. C. 23 avril 1875, n. 5604.)

Voilà la règle. Par conséquent l'Epitre ne devrait pas être chantée par un laïque. Mais comme l'usage contraire existe, qu'il y aurait probablement quelques inconvénients à le détruire, et qu'enfin il importe que le culte extérieur soit uniforme dans un diocèse, nous pensons qu'il serait sage de consulter l'autorité épiscopale avant de rien changer; d'autant plus que la déclaration que nous venons de citer n'est pas un décret proprement dit.

Ad II. Les livres théologiques ne parlent pas de la bénédiction du pain « bénit, » appelé encore « eulogie. » Cette bénédiction ne se fait qu'en vertu d'une coutume très antique, et le plus communément elle a lieu au moment de l'offrande. En certains lieux cependant on la fait après l'aspersion de l'eau bénite, avant la messe. Ailleurs, comme dans certaines églises de Paris, elle a lieu pendant le *Kyrie* ou le *Gloria in excelsis*, ce qui n'est conforme ni à la tradition ni à l'esprit de la liturgie.

Quand doit-on la faire? Comme la liturgie romaine se tait sur cette pratique, nous ne pouvons pas répondre d'une manière précise. Nous pensons qu'on peut la faire au moment où l'on présente cette eulogie; toutefois s'il y avait là un autre prêtre que le Célébrant, il semble plus convenable que ce prêtre fasse la bénédiction, afin que le Célébrant n'interrompe pas la messe.

On pourrait aussi très convenablement la faire avant la messe.

On pourrait également la faire après la messe, conformément à ce qui se pratiquait en France au douzième siècle; seulement il serait à craindre aujourd'hui que les fidèles ne voulussent se retirer de l'église avant que l'eulogie n'eut été bénite et distribuée.

La solution que nous venons de donner est purement une solution de principe, car s'il existe une coutume générale dans un diocèse, il n'est pas permis à un curé de s'en écarter, du moins avant d'avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique.

Ad III. Quant au lieu où doit avoir lieu cette offrande et cette bénédiction, rien non plus n'est prescrit par la liturgie. Mais d'après l'usage le plus communément répandu, elles se font près

de la balustrade, à l'entrée du chœur ou sanctuaire.

Ad IV. On ne peut se servir de la patène pour la faire baiser aux personnes qui offrent l'eulogie, parce qu'il n'est permis à aucun laïc de la toucher. On peut employer un instrument de paix, ou un crucifix, ou une pieuse image.

On ne pourrait pas non plus se servir du purificatoire de la messe pour essuyer l'instrument de paix, parce qu'il a touché les choses saintes.

MM. les curés doivent inspirer une haute idée de l'eulogie ou pain bénit, parce qu'il est bénit, et parce qu'il a été établi pour remplacer la communion eucharistique; aussi l'appelait-on autrefois le « vicaire, » c'est-à-dire le supplément de la sainte communion, *sanctœ communionis vicarium*, et ne le distribuait-on qu'aux fidèles qui n'avaient pas communié. Cette distribution ne se faisait qu'après la communion, et les fidèles attachaient avec raison une grande importance à la réception de ce sacramental.

Q. — 1° Lorsque le prêtre, dans une messe chantée à un autel où se trouve renfermé le saint Sacrement, quitte l'autel pour bénir le pain ou se rendre à la chaire, doit-il, tant au départ qu'au retour, faire la génuflexion sur le pavé du sanctuaire, ou seulement fléchir le genou sur le dernier degré de l'autel?

2° Le célébrant, pour commencer la récitation de la prière *Placeat tibi* qui se dit avant la bénédiction, doit-il attendre que le chant du *Deo gratias* répondant à *Ite missa est* ou *Benedicamus Domino*, soit totalement terminé?

R. — Ad I. Les rubriques ne tranchent pas cette question. Mais d'après la coutume et la pensée des auteurs, on fait la genuflexion *in plano* lorsqu'on quitte le sanctuaire ou le chœur, par exemple quand on se rend à la chaire; et de même lorsqu'on rentre au sanctuaire.

Ad II. Ce cas n'est pas décidé non plus par la rubrique. Elle se contente de dire : « Dicto *Ite, missa est*, vel *Benedicamus Domino*, ut supra, celebrans ante medium altaris stans junctis manibus super eo, et capite inclinato, dicit secreto *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc. » (Titre XII, De benedictione in fine missæ.)

Aussi les auteurs sont-ils en désaccord sur ce point. Plusieurs soutiennent que le célébrant doit attendre que les chantres aient répondu *Deo gratias*, avant de dire le *Placeat*.

Ainsi, Gardellini dans ses *Commentaria* pour les Quarante-Heures l'enseigne expressément : « Dicto *Ite, missa est*, et responso a choro *Deo gratias*, celebrans et diaconus iterum se vertunt ad altare, et ab utroque factâ genuflexione, celebrans dicit : *Placeat tibi sancta Trinitas...* » (Paragr. 30, n. 20.)

M. l'abbé Bourbon dans son *Petit cérémonial paroissial selon le rit romain*, dit aussi très nettement : « Il (le célébrant) ne commence point la prière *Placeat* avant la fin du chant de *Deo gratias*. »

M. De Herdt n'est pas moins formel : « Celebrans conversus ad altare post *Ite, missa est*, expectat quo usque a Choro responsum fuerit *Deo gratias*, si nempe hoc cantetur; quo responso dicit *Placeat*. » (Sacræ liturgiæ praxis, juxta ritum romanum.)

Schuster dit également dans son *Instructio practica* : « ... Cantat (Dioconus) : *Ite, Missa est*, et responso a Choro *Deo gratias*, celebrans et diaconus iterum se vertant ad altare, et ab utroque factâ genuflexione unico genu, celebrans dicit : *Placeat tibi, santa Trinitas...* » (De conservandis in missa solemni coram sanctissimo Sacramento exposito.)

Le *Manuel des cérémonies romaines* est aussi très formel : « Le chœur ayant répondu *Deo gratias*, le célébrant dit *Placeat tibi...* »

D'autres auteurs enseignent au contraire que le célébrant dit le *Placeat* après le chant de l'*Ite missa est* ou du *Benedicamus Domino*.

Ainsi nous lisons dans le *Cérémonial selon le rit romain par Joseph Baldeschi :* « Le diacre... chante *Ite, missa est*. Après quoi les officiers sacrés font la genuflexion, le célébrant dit *Placeat*.

Le R. P. Le Vavasseur dit aussi dans son *Cérémonial selon le rit romain d'après Beldeschi et Favrel* : « Le diacre... chante *Ite, missa est*. Lorsqu'il est chanté, le célébrant et ses ministres font la genuflexion, le célébrant dit *Placeat...* » (Messe solennelle devant le saint Sacrement.)

Mgr Martinucci n'est pas moins exprès dans son *Manuale sacrarum cœremoniarum* : « ... Diaconus contabit *Ite, missa est*. Quo facto, celebrans conversus ad altare dicet orationem *Placeat tibi etc.* » (Libre II, de missâ solemni, chapitre I[illegible].)

La rubrique du missel semble favoriser ce sentiment, car elle porte dans l'*Ordo missœ* : « Dicto *Ite, missa est*, vel *Benedicamus Domino*, sacerdos inclinat se ante medium altaris, et manibus, junctis super illud, dicit : *Placeat tibi...* »

Voilà quelques-uns des témoignages les plus graves que l'on puisse apporter, pour ou contre, dans la question qui nous est soumise.

Ajoutons que beaucoup d'autres liturgistes, comme Gavantus, Falise, Aertnys, Bouvry, le Cérémonial de Saint-Flour, Mgr de Conny dans son *Petit cérémonial romain*, etc., ne parlent pas de cette difficulté.

En résumé, la question qui nous est posée n'est décidée ni par les rubriques ni par l'enseignement commun des auteurs. Aussi est-il résulté de ce silence une grande divergence dans la pratique. Certains prêtres attendent que le chœur ait chanté *Deo gratias*, avant de dire le *Placeat;* d'autres le disent aussitôt que l'*Ite missa est* ou le *Benedicamus* sont chantés, sans attendre que l'on ait répondu *Deo gratias*. D'autres enfin forment les servants, ainsi que les diacres et sousdiacres à répondre, d'une voix médiocre comme à l'ordinaire, le *Deo gratias*, puis récitent le *Placeat*. La première et la dernière méthode nous

semblent plus conformes aux règles de la liturgie.

Q. — 1° Une paroisse a toujours deux messes le dimanche, sa population l'exige. L'un des prêtres desservants tombe malade le samedi. Le lendemain son confrère qui n'a pas eu le temps de prévenir l'autorité épiscopale dit deux messes, en avertissant la population qu'il présume pour le binage la permission de l'Évêque. A-t-il bien fait, et n'est-il pas tenu après de dénoncer sa conduite à l'autorité diocésaine?

2° Peut-on faire du probabilisme relativement aux dispositions douteuses d'un pénitent et présumer toujours en sa faveur dès qu'il reste encore une solide probabilité qu'il est suffisamment disposé?

3° Une personne distinguée par sa singularité, fait provision dans ses moments libres, de visites, de jeûnes et d'aumônes, dans l'intention de gagner un certain nombre de fois l'indulgence du Jubilé. Après avoir fait 18 visites, 3 jeûnes et 3 aumônes, elle vient pendant trois dimanches consécutifs se confesser et communier.

Gagne-t-elle trois fois l'indulgence plénière?

R. — Ad I. L'autorisation de biner rentre dans les attributions épiscopales; c'est pourquoi ce qui regarde le binage est réglé par les statuts diocésains ou les conciles provinciaux.

Il est généralement admis que, dans le cas d'une nécessité pressante, alors que le recours à l'évêque est moralement impossible, le doyen peut autoriser pour *une fois*, et même que l'on peut biner *une fois*, sans aucune autorisation, quand le recours au doyen n'est pas possible.

C'était, ce nous semble, le cas de notre confrère. Il a donc bien fait de biner, en prévenant les fidèles pour éviter le scandale.

Y a-t-il obligation, après le fait, de prévenir l'autorité diocésaine? A moins d'un réglement particulier qui renferme cette obligation, nous ne le croyons pas. Il n'y a, en effet, aucun acte accompli avec une juridiction douteuse que l'on doive revalider *ad cautelam*. Il en serait autrement, si le même cas devait se reproduire le dimanche suivant, ou à bref délai.

Ad II. On peut faire du probabilisme relativement aux dispositions du pénitent; en d'autres termes, la certitude morale qui est requise pour les autres sacrements, par exemple pour le vin de l'eucharistie, n'est point nécessaire pour le sacrement de pénitence; un jugement prudemment probable de la bonne disposition du pénitent suffit. Le confesseur peut se former ce jugement probable toutes les fois qu'il ne remarque pas un défaut de sincérité ou une absence *totale* de contrition, c'est-à-dire toutes les fois qu'il n'y a pas une *présomption positive* contre les dispositions du pénitent.

« Si auditâ confessione, dit le catéchisme romain (sacerdos), judicaverit neque in enumerandis peccatis diligentiam, nec in detestandis dolorem pœnitenti *omnino* defuisse, absolvi poterit. »

« Pour administrer le sacrement de Pénitence, il suffit de porter un jugement prudemment probable de la bonnne disposition du pénitent. Par conséquent, si les circonstances n'autorisent pas un doute prudent que le pénitent ne soit pas suffisamment disposé, le confesseur ne doit pas s'inquiéter ni inquiéter le pénitent pour avoir sur ce point l'évidence qu'il ne saurait avoir [1]. »

Tel est aussi le sentiment de S. Alphonse : « Præsumitur dispositus dum peccata sua confitetur, cum ipsa spontanea confessio sit signum contritionis, nisi *obstet aliqua positiva præsumptio in contrarium;* omnes enim conveniunt quod dolor per confessionem manifestatur [2]. »

Mgr Gousset [3], Gury [4], Antoine de Goritia [5], sont du même avis.

Enfin nous terminerons par une citation de l'encyclique du pape Léon XII pour le Jubilé de 1826.

« *Imparati illi tantummodo sunt judicandi*, non *qui* vel gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint à confessione, vel qui rudes confessione, aut tardi ingenii non satis in seipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine sacerdotis ipsius opera assecuturi; sed *qui*, adhibita ab eo necessaria, non quâ præter modum graventur, in iis interrogandis, diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fusis ex intimo corde ad Deum precibus, exhausta charitatis industria, *sensu tamen doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ad Dei gratiam in sacramento impetrandam disponantur, carere prudenter judicentur.* »

Il y a, nous le savons, une opinion, et surtout une pratique contraires aux principes que nous venons d'énoncer. Mais les graves autorités que nous avons citées nous permettent de regarder notre sentiment comme tout-à-fait sûr en pratique. *Dubium non est*, dit avec sa lucidité et son autorité ordinaires, M. Martinet, *quin hæc sententia habenda sit in praxi pro tuta, ab omnibus tenenda qui volunt fructuosos se exhibere ministros reconciliationis* [6].

Ad III. Les décrets de la Sacrée Pénitencerie disent que l'on peut gagner plusieurs fois les indulgences du Jubilé, en remplissant plusieurs fois les conditions prescrites; « Jubilæum quoad plenariam indulgentiam bis aut pluries lucrifieri posse injuncta opera bis aut pluries iterando [7]. »

A notre humble avis, cette personne a gagné plusieurs fois les indulgences du Jubilé, puisqu'elle a satisfait rigoureusement aux conditions posées, dans le temps du Jubilé.

[1] *Istruzioni per novelli Confessori.*
[2] Livre IV, n. 459.
[3] *Théologie morale*, t. II, n. 534.
[4] *Compendium*, édition Dumas, 1875, n. 624.
[5] *Epitome Theologiæ moralis*, Lugduni, 1831.
[6] *Theologia moralis*, lib. III, art. XII, p. 379, t. II.
[7] Décisions pour le Jubilé de 1879, renouvelées pour celui de 1881, art. IV.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Avant de reprendre la série de nos réponses aux questions qui nous sont adressées, nous pensons faire chose utile en donnant ici un dernier document d'une grande importance au point de vue pratique.

Instructions administratives *concernant les travaux et la comptabilité des édifices diocésains.*

ARCHITECTES.

1. L'institution des architectes diocésains a principalement pour objet de mettre l'Aministration supérieure en mesure d'être exactement éclairée sur tous les besoins des édifices diocésains.

Les architectes devront donc rechercher ces besoins et veiller avec le plus grand soin à l'entretien des monuments qui leur sont confiés.

2. L'Aministration leur rappelle d'abord la nécessité de ne pas admettre dans les cathédrales et églises des autels, des chaires, des boiseries, des rétables, et, en général, des objets mobiliers dont le caractère serait en désaccord avec le style des monuments. Peu à peu on parviendra à faire disparaître de nos édifices des contrastes qui choquent le goût. L'architecte diocésain donnera ses avis, offrira son concours aux prélats et aux fabriques pour que cette condition de la décence artistique du culte soit toujours observée. Il ne laissera, d'ailleurs, placer aucun des objets dont il s'agit dans la cathédrale confiée à sa garde sans une autorisation préalable du Ministre. Il en sera de même pour les inscriptions, monuments funèbres, chemins de croix, statues, vitraux et peintures.

3. Aucun travail ne pourra être exécuté dans les édifices diocésains sans une autorisation du Ministre. Les règlements ont depuis longtemps décidé que les ouvrages non réguliement approuvés pourraient être supprimés sur l'ordre du Ministre des Cultes, et devraient, dans tous les cas, être laissés à la charge de qui les aurait prescrits ou exécutés, sans préjudice de telles poursuites que de droit, à fins de dommages-intérêts. L'Aministration est fermement résolue à maintenir l'application de ces règles : trop d'exemples ont montré ce que leur oubli avait eu de funeste, pour quelques-uns des plus précieux monuments de la France, et d'onéreux pour les finances de l'Etat.

4. Souvent les administrations diocésaines veulent faire exécuter des travaux au moyen de souscriptions particulières. *Cette circonstance n'est jamais un motif pour que le projet de ces travaux ne soit pas soumis à l'approbation du Gouvernement.* Cette aprobation n'est pas seulement une mesure financière, c'est aussi une affaire d'art et une conséquence nécessaire du droit de propriété. Il serait regrettable que, pour défendre un intérêt esthétique et pour faire respecter l'unité de vue et le plan d'ensemble qui doivent diriger l'entretien et l'ornementation des édifices de l'Etat, l'autorité administrative se trouvât dans la nécessité d'ordonner la destruction d'ouvrages inhabilement entrepris. Les dépenses ainsi faites auraient absorbé en pure perte des sommes auxquelles un examen éclairé eût assuré un emploi plus conforme à la fois aux vues de ceux qui les avaient fournies et à la véritable splendeur du culte.

Les irrégularités de cette nature seront surveillées avec soin d'autant plus grand qu'en général les personnes qui s'y laissent aller sont excusées, à leurs propres yeux, par leur sincère bonne foi; comme elles n'ont disposé que de fonds ne provenant pas du gouvernement, et qu'elles ont cru, d'ailleurs, améliorer ou embellir l'édifice, elles ne pensent avoir à se reprocher que l'omission de simples formalités administratives. Mais, mieux éclairées, elles ne tardent pas à reconnaître avec regret qu'elles ont dégradé ce qu'elles prétendaient embellir, et perdu les sommes destinées à un pieux et artistique usage.

Ainsi, l'architecte, de même qu'il n'entreprendra rien qu'avec l'autorisation du gouvernement, ne devra laisser exécuter dans les édifices diocésains, en dehors de sa direction, aucun travail, même peu important, sans qu'il ait été approuvé. Si l'on semblait ne pas vouloir tenir compte de ses observations, il devrait prévenir aussitôt l'Administration.

5. Avant d'entreprendre les travaux, l'architecte se concertera avec l'autorité diocésaine pour géner le moins possible les exercices religieux.

6. Représentant du gouvernement, l'architecte diocésain veillera sur le domaine de l'Etat pour empêcher tout empiétement quelconque.

Souvent la mense épiscopale, le séminaire ou la fabrique de la cathédrale achète des immeubles contigus aux édifices diocésains, et, pour les facilités du service, on établit des communications entre ces immeubles et ceux qui appartiennent à l'Etat, Quelquefois, on a ouvert des fenêtres hors la distance légale, et on a ainsi grevé de servitudes la propriété domaniale. Il n'est même pas sans exemple que, pour améliorer de nouvelles constructions, on soit allé jusqu'à empiéter sur les terrains voisins.

Ce sont là des abus qui ne peuvent être tolérés; la propriété de l'Etat et celle des établissements diocésains doivent rester complètement distinctes. L'architecte aura donc soin, si des faits de cette nature viennent à sa connaissance, de les signaler immédiatement à l'Administration supérieure.

7. Toute correspondance avec le ministre aura lieu par l'intermédiaire du préfet, et, pour les facilités du classement, chaque affaire, traitée séparément, fera l'objet d'une lettre spéciale.

8. Les rapports, plans et devis, adressés au ministre, doivent être soumis par l'architecte au visa de l'autorité diocésaine avant d'être envoyés au préfet.

9. Ces documents, ainsi que toutes les pièces de comptabilité, sont présentés sur les imprimés dont les modèles ont été annexés à diverses circulaires et qui aujourd'hui sont édités par l'imprimerie Paul Dupont, à Paris.

10. Les architectes sont autorisés à faire eux-mêmes leurs fournitures, et à transmettre les factures avec les comptes en fin d'année.

11. L'architecte nouvellement nommé se mettra immédiatement en relation avec les autorités diocésaine et départementale.

12. Il visitera sans retard les édifices confiés à ses soins, et adressera un rapport spécial et détaillé sur chacun d'eux.

13. Le premier devoir du nouvel architecte sera, tant dans l'intérêt de sa responsabilité que pour éclairer l'Aministration, de constater l'état d'avancement des travaux et leur qualité. Le rapport d'ensemble qu'il produira à la Direction générale des cultes lui en donnera naturellement l'occasion.

Il se fera remettre par son prédécesseur toutes les pièces, telles que plans, dessins, calculs, modèles, devis, cahiers des charges, bordereaux des prix et détail estimatif de l'entreprise, procès-verbaux d'adjudication, attachements, et enfin tous les documents relatifs aux travaux exécutés ou en cours d'exécution et composant les archives de l'agence.

Il prendra livraison de tous les objets mobiliers qui appartiendraient à l'Administration d'après le récolement qui en sera fait. Procès verbal contradictoire sera dressé de cette remise.

Si, après examen, les travaux exécutés paraissaient au nouvel architecte de telle nature qu'il dût hésiter à prendre la responsabilité d'en continuer l'exécution, il en référerait au Ministre, qui aviserait aux mesures à prendre.

14. Dans le cas où une entreprise serait sur le point d'être terminée, le ministre pourrait charger l'ancien architecte de l'achever, afin de ne pas scinder la comptabilité.

15. Quoi qu'il en soit, l'ancien architecte aura à rendre compte de sa gestion jusqu'au moment où celle-ci a cessé, et c'est par lui que devra être faite la liquidation des dépenses effectuées sous sa direction.

16. Le nouvel architecte ne rendra compte que de sa gestion personnelle, à dater du jour où elle aura commencé.

17. Les changements survenus dans le personnel des architectes ou inspecteurs ne modifient pas la situation des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux. Ces entrepreneurs continuent, sous la surveillance et la direction du nouvel architecte, l'exécution de leurs engagements, tels qu'ils résultent de leurs marchés.

INSPECTEURS.

18. Lorsque l'architecte ne réside pas dans le diocèse auquel il est attaché, il propose à la nomination du ministre un architecte résidant dans la ville épiscopale, qui prend le titre d'inspecteur des édifices diocésains, et est chargé de surveiller les travaux et de tenir la comptabilité.

19. Le choix d'un inspecteur mérite l'attention la plus sérieuse de l'architecte. Agréé par l'Administration, l'inspecteur ne reste pas moins l'agent de l'architecte, et ne doit agir que d'après ses instructions.

20. L'inspecteur peut, en cas d'urgence, sur la demande de l'autorité diocésaine ou départementale, ordonner l'exécution de menus travaux d'entretien qui ne sauraient être ajournés, mais il doit en référer immédiatement à l'architecte diocésain.

21. La présence d'un inspecteur ne divise pas la responsabilité de l'architecte; ce dernier est seul responsable.

22. L'inspecteur diocésain consacrera tous ses soins à la comptabilité : les carnets d'attachements écrits, les attachements figurés, les feuilles de métré seront tenus au courant, de manière à pouvoir donner, à la fin de chaque mois, une appréciation exacte des travaux exécutés et des dépenses effectuées.

23. Pour assurer l'unité et la régularité du service sous ce rapport, l'Administration se réserve d'envoyer, à des époques indéterminées, un vérificateur chargé spécialement d'examiner les pièces de comptabilité des travaux diocésains, et de constater, dans le cas des entreprises importantes, l'organisation des agences ainsi que l'état des chantiers.

24. L'inspecteur, placé sous les ordres de l'architecte diocésain, est vis-à-vis des entrepreneurs, dans une situation semblable à celle de l'architecte lui-même, dont il est le représentant : il lui appartient de transmettre aux entrepreneurs les ordres de service pour l'exécution des travaux; il a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des ouvriers pour insubordination, inconduite ou improbité.

25. Agent de l'Administration, l'inspecteur ne peut, comme architecte, diriger une construction particulière dont un entrepreneur des travaux diocésains serait propriétaire.

PROPOSITIONS DE TRAVAUX.

26. Chaque année, l'architecte diocésain doit envoyer, avant le 15 novembre, à la direction générale des cultes, les propositions de travaux à exécuter l'année suivante.

27. Ces propositions comprennent deux natures de travaux :

1° Les travaux d'entretien, qui ont pour objet de tenir en bon état les toitures, chéneaux, jointoiements, portes, croisées, carrelages, etc., et de pourvoir à des réparations successives, afin d'éviter la dégradation des édifices;

2° Les travaux de réparations plus ou moins importantes et qui ne peuvent être considérées comme d'entretien.

28. Les propositions relatives à chacun des trois édifices diocésains doivent être présentées distinctement, pour permettre de former autant de dossiers particuliers.

Ainsi, pour les travaux d'entretien, chaque édifice sera l'objet d'un rapport indiquant les travaux projetés, et d'un devis estimatif donnant le détail des réparations à faire.

29. Ce serait détourner les fonds d'entretien de leur destination que de les employer à des travaux d'embellissement, d'ornementation, ou même à des changements de distribution intérieure. Si des dépenses de cette nature sont jugées nécessaires, il doit y être pourvu sur une demande spéciale.

30. Les fonds d'entretien ne doivent pas non plus s'appliquer à des réparations d'une certaine importance. Les dépenses occasionnées par ces travaux absorberaient bientôt, en effet, une allocation relativement assez forte, et il ne resterait plus de ressources disponibles pour satisfaire aux besoins courants de l'entretien. On peut prendre pour règle à cet égard que, toutes les fois qu'une seule réparation nécessitera l'emploi du quart du crédit attribué à chaque édifice, le devis en sera soumis au ministre qui, suivant les cas, allouera un crédit spécial ou ordonnera l'imputation de la dépense sur les fonds d'entretien.

31. Certaines dépenses d'entretien sont à la charge de l'Etat; d'autres, comme locatives, sont laissées à la charge des établissements diocésains.

Ainsi, par exemple, on peut citer comme se présentant le plus souvent les dépenses d'entretien et de réparations des fourneaux de cuisine et des appareils d'éclairage dans les séminaires, l'Etat n'ayant à pourvoir qu'à la dépense de premier établissement.

De même pour ce qui concerne les corps de bibliothèques, les armoires des cabinets de physique, etc; ils peuvent être construits aux frais de l'Etat, lorsque ces meubles, faits pour la place qu'ils occupent, sont posés à demeure et de manière à devenir immeubles par destination; mais ils doivent être entretenus et réparés par les établissements qui en jouissent. A défaut de dispositions spéciales, la distinction entre les réparations qui doivent incomber aux établissements diocésains et celles qui restent à la charge de l'Etat s'établit d'après les règles du droit civil.

32. Les propositions qui dépasseront la mesure et le caractère de simple entretien devront être soigneusement étudiées et clairement présentées au moyen des trois documents suivants, qui demeureront distincts, de façon à se compléter sans se confondre :

1° Un rapport spécial, faisant connaître l'objet et la cause occasionnelle de la proposition et de son urgence ;

2° Un devis purement descriptif et sans évaluation ;

3° Un métré ou devis estimatif.

33. Si les propositions ont une certaine importance, elles seront accompagnées de tous les dessins et détails graphiques nécessaires à leur intelligence.

34. Les propositions indiqueront les travaux à exécuter par ordre d'urgence; elles seront divisées de la manière la plus convenable pour l'économie et la bonne exécution. L'architecte devra donc étudier un système complet de conservation et de réparations graduées de manière à terminer une réparation commencée et à n'avoir pas à y revenir.

35. Si, dans le courant de l'année, des réparations ajournées offraient un caractère d'urgence, il conviendrait de signaler ce fait à l'Administration.

36. Les projets ajournés ne seront pas l'objet de nouvelles propositions l'année suivante ; il suffira, si leur exécution est réellement indispensable, de les reproduire sommairement, en indiquant le chiffre de chaque chapitre.

37. Quant aux projets en cours d'exécution, l'architecte rappellera la date de l'approbation, le montant total de la dépense et celui des travaux exécutés.

38. Lorsque l'architecte aura reconnu la nécessité de restaurer ou d'agrandir l'un des édifices diocésains, il devra, avant de se livrer à une étude approfondie, en référer à la Direction générale des cultes et attendre qu'il ait été autorisé à présenter un projet.

39. La restauration ou l'agrandissement d'un édifice diocésain engage fortement l'avenir et exige une étude préalable de la nécessité même du projet au point de vue du service administratif.

40. L'Administration des cultes a plus d'une fois reçu des propositions, formulées dans des plans et des devis complètement étudiés, pour des projets dont l'utilité n'avait pas été admise. Un pareil empressement a plus d'un inconvénient : outre qu'il éveille dans la population des espérances qui peut-être ne se réaliseront pas, il occasionne un travail de confection de dessins et de devis qui peut rester en pure perte pour l'architecte, s'il n'est pas donné suite aux projets.

PLANS ET DEVIS.

41. L'Administration fait tous ses efforts pour allouer les subventions nécessaires à la conservation des édifices diocésains; il importe que, de son côté, l'architecte ne néglige rien pour que ses évaluations soient toujours exactes et ses demandes renfermées dans les limites de la plus stricte nécessité.

42. On ne saurait que juger avec sévérité un système de dissimulation calculée qui tendrait, en abusant l'Administration sur l'importance des frais d'une construction, à l'entraîner dans des entreprises qui dépasseraient ses prévisions et ses ressources.

Des projets où l'on rencontrerait ce caractère seraient immédiatement écartés, et l'architecte ne conserverait pas la confiance de l'Administration. Dans le cas où de pareils devis auraient été approuvés, le Ministre n'hésiterait pas à refuser toute espèce d'honoraires sur les devis supplémentaires qu'aurait nécessité l'inexactitude des devis primitifs.

43. Les réparations susceptibles d'être échelonnées sur plusieurs exercices devront être l'objet de devis séparés pour chacune des parties.

44. Tous les devis, sauf ceux d'entretien, seront produits en double exemplaire.

45. Pour les plans, l'architecte adoptera les échelles soit de un centimètre pour mètre, soit de cinq millimètres pour mètre, en raison de la dimension des édifices, de la nature de l'objet, ou de l'étendue des surfaces à indiquer.

46. Chaque plan contiendra une flèche ou boussole pour indiquer l'orientation.

(A suivre.)

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

Le temps actuel ne nous apporte guère de joie. Nos lecteurs nous sauront gré de leur indiquer quelques moyens de passer quelques instants agréables et de combattre cette tristesse qui aujourd'hui plus que jamais fait le fond de la vie sacerdotale.

D'abord nous n'admettons que des récréations honnêtes, dignes de personnes bien élevées. L'autre jour, entre gens du monde, on imagina la farce suivante :

Un poulet fut déplumé tout vivant. On lui ingurgita des miettes de pain trempé dans l'esprit de vin, puis on frotta l'extérieur du corps de la même liqueur, ce qui rendit la chair jaune. Le poulet, plongé dans le sommeil de l'ivresse, fut servi sur la table. On le piqua avec la fourchette comme pour le découper et le pauvre déplumé, s'éveillant en sursaut, s'enfuit au grand étonnement des convives.

Le jeu avait réussi, mais je doute qu'il obtienne l'approbation de la Société protectrice des animaux.

* * *

Paulo majora canamus.

Commençons par un tour de mathématiques!

Pour le faire, il faut avoir 24 objets, tels que jetons, petits cailloux, haricots, etc. Choisissez 3 autres objets, commençant l'un par *m*, l'autre par *e*, le troisième par *a*. Désignez ensuite trois personnes que vous nommez l'une première, l'autre deuxième, l'autre troisième. La première doit prendre 1 des 24 jetons, la suivante 3 et la dernière 3. Vous les priez de choisir chacune un des trois objets dont les initiales sont plus haut. Je suppose que ce soit un encrier, un anneau, une montre. Cela fait vous priez la personne qui a l'encrier de prendre autant de jetons qu'elle en a; celle qui a l'anneau d'en prendre le double — si elle est troisième, elle a trois jetons, elle doit donc en prendre 6; — celle qui a la montre, d'en prendre le quadruple.

Les choses ainsi disposées, vous devez deviner qui a l'encrier, l'anneau et la montre. Pour y parvenir, servez-vous de ces mots et des chiffres qui les surmontent :

1	2	3	5	6	7
Eau,	*Aérien,*	*Emus,*	*Amonceler,*	*Ménager,*	*Marseille.*

Il ne vous sera point difficile de deviner. Il doit toujours rester ou 1 jeton, ou 2, ou 3, jamais 4, ou bien 5, 6, 7, jamais au delà de ce dernier chiffre. Je suppose qu'il en reste 6. Le mot *ménager* vsus donnera la clé de l'énigme. Il commence par *m* et par *e*. La première personne a la montre, la deuxième l'encrier. S'il en reste 2, servez-vous du mot *aérien*. C'est la première personne qui a l'anneau, la seconde l'encrier.

* * *

Autre tour. Moyen de deviner l'argent que possède une personne.

Faites lui multiplier son argent par 3, prendre la moitié du produit, et si ce n'est pas un nombre entier, ajouter un demi. Ensuite elle devra encore multiplier cette moitié du produit par 3, en prendre la moitié, si le nombre est fractionnaire, ajouter un demi, et dire combien de fois 9 est contenu dans cette moitié. On sait que le 1/2 de la première multiplication vaut une unité et le 1/2 de la seconde 2 unités, enfin, autant de fois 9, autant de fois 4.

Prenons pour exemple le nombre 7. Multiplié par 3 égale 21, divisé par 2 fait 10 1/2 ou 11 en ajoutant 1/2. 11 multiplié par 3 donne 33 dont la moitié est 16 1/2 ou 17. Les deux moitiés ajoutées font la première 1, la seconde 2, en tout 3. Comme 9 est contenu une fois dans 17, mettons une fois 4 plus 3 égale 7.

* * *

Autres petites récréations.

Si l'on place sur l'eau avec précaution une aiguille fine et parfaitement sèche, dans une position horizontale, cette aiguille nagera sur le liquide.

Frottez la surface d'une feuille de papier d'un peu de poussière de lycoperdon, vulgo vesce de loup, faites-y tomber de l'eau en petite quantité, l'eau se formera en globules qui rouleront avec rapidité sur le papier sans se rompre.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 2 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

D. — L'*Ami*, toujours si bien éclairé, nous dirige souvent à merveille. Veuillez donc, je vous prie, me donner, si vous le pouvez, le renseignement suivant :

Y a-t-il quelque aumônier de lycée à Paris ou en province qui ait publié des instructions spéciales à la chapelle du lycée ?

R. — L'ouvrage qui suit répond de tous points à votre question :

Cours de Conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé TILLOY, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de N.-D. de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 1re partie : *Les vérités fondamentales*, 2 vol. in-12. 8 fr.

C'est une discussion contradictoire des vérités catholiques et des erreurs religieuses et philosophiques du jour.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La semaine finit avec une petite augmentation sur nos rentes : 15 c. sur le 3 0[0 perpétuel à 84.25; 20 c. sur l'amortissable ancien, à 85.25; 20 c. sur le nouveau, à 85.05; 1 fr. sur le 4 1[2, à 113; 15 c. sur le 5 0[0, à 116.50.

Peu de variations sur les chemins de fer, qui clôturent tous presque aux mêmes cours : l'Est à 815, le Lyon à 1790, le Midi à 1320, le Nord à 2090, l'Orléans à 1325, l'Ouest à 845.

Forte baisse sur la Banque de France, qui de 6750 revient à 6415. Forte hausse sur l'Union générale, qui de 2175 passe à 2515. Augmentation insignifiante de 5 fr. sur le Crédit foncier, que nous trouvons à 1665. Les autres grandes maisons financières, savoir : Comptoir d'Escompte, Société générale, Crédit Mobilier, Crédit Lyonnais, Banque hypothécaire, etc., se retouvent de leur côté aux environs de leurs cours d'il y a 8 jours.

Les valeurs qui n'augmentent toujours pas, c'est l'Italien et le Turc, que nous laissons le premier à 88.30, et le second à 14.85. Aujourd'hui même, le roi Humbert vient de partir avec la reine pour la cour de Vienne. Ce n'est certainement pas pour y parler en faveur des Français. Aussi tout bon Français devrait-il prudemment s'éloigner des valeurs Italiennes. Quant au Turc, on a beau dire que tout s'arrange avec le gouvernement du Sultan, tout le monde se tient sur la défensive, le 5 0[0 turc ne peut remonter. Que serait-ce si l'on venait à recevoir quelque mauvaise nouvelle?

Que l'Epargne ait donc l'œil ouvert sur ses vrais intérêts. Qu'elle reste chez nous, qu'elle mette son argent dans des entreprises françaises qui favorisent notre industrie, notre commerce, notre agriculture, nos voies nationales. Quand la France sera traversée en tous sens par de belles routes, par de grandes ou petites lignes de chemins de fer, alors plus de perte possible pour le travailleur, pour l'économe. Un simple fagot de bois, un panier de fruits, et tant d'autres produits qui se perdent aujourd'hui à la maisou, faute de moyens d'écoulement à portée de la main, tout cela aura son débouché et se convertira en pécule pour la bourse commune.

* * *

A qui, d'ailleurs, prêterions-nous? — A l'Italie? Elle a dépouillé le saint Père, le chef vénéré de la catholicité, et sans cesse elle nous fait redouter les effets de son ingratitude! — A l'Allemagne? Elle vient de nous ravir deux provinces, cinq milliards, et avec notre nouvel argent elle forgerait d'autres canons! — A l'Angleterre? Ce serait prêter des armes à son égoïsme et nous rendre plus onéreuses ses relations commerciales! — A l'Espagne? Qui donc voudrait répondre de son lendemain avec ses révolutions dynastiques toujours debout! — A la Russie, à l'Autriche? Mais les voilà faisant cause commune avec l'ogre allemand, l'œil fixé sur la proie qu'il leur fait espérer dans le futur égorgement continental!

Par religion, par patriotisme, donc, gardons chez nous et pour nous ces épargnes qui nous coûtent quelquefois de si durs sacrifices. Dans l'ordre spirituel et moral, soutenons nos œuvres, nos écoles, nos missions; travaillons à la diffusion de nos livres, de nos journaux, de nos revues catholiques; établissons des cercles de propagande, aidons toutes les initiatives, prêtons la main à toutes les bonnes volontés, à tous les courages. — Dans l'ordre matériel, cherchons la rémunération équitable de nos économies, la plus large, la plus élevée qu'on puisse trouver.

* * *

Voici, pour ceux de nos lecteurs qui ont souscrit des actions du *chemin de fer de Vaux à Fréjus*, des nouvelles qui les intéresseront.

Il y a eu, le 14 octobre dernier, une assemblée extraordinaire des actionnaires. Cette assemblée avait pour principal objet de constater la souscription de l'augmentation de capital de la Société et la sincérité de la déclaration du versement.

Outre ces régularisations administravives, le Conseil d'administration avait à communiquer aux intéressés les résultats obtenus par la Ce devant le Conseil général du Var.

On sait que la Société est désormais concessionnaire du prolongement de la ligne jusqu'à Callian-Montauroux, point où elle rencontrera le Central-Var. — Cette concession est faite à des conditions très-avantageuses pour la Société, conditions qui ne laissent à sa charge que les frais de pose de la voie.

Aussi l'Assemblée générale, composée de plus des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, a-t-elle donné son adhésion sans réserve aux actes du Conseil et l'a félicité de l'heureuse issue pour la Ce des négociations conclues avec le département.

Nos lecteurs nous féliciteront à cette occasion de les avoir invités à prendre part à une entreprise aussi utile et aussi féconde que celle du Chemin de fer de Vaux à Fréjus.

Cette ligne va relier de riches et populeuses communes du département du Var avec la mer, qu'elles ne connaissaient pour ainsi dire pas, et rendre fructueuse l'exploitation des mines de charbon du bassin houiller du Var, qui végétaient faute de moyens de transport.

Les actions rapportent de suite 5 0[0, avec la perspective d'une plus-value considérable dès l'achèvement des travaux. Un coupon semestriel de 12 fr. 50 vient d'être payable le 1er novembre. MM. Hans et Dessans, qui ont entrepris le placement des actions, ont obtenu que ce coupon serait maintenu aux nouveaux souscripteurs. C'est donc une réduction de 12,50 par action demandée, sans compter les facilités de payement qu'ils accordent. Avis à tous.